

Gouvernement du Québec

## Décret 239-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 27 février 2025, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 592 000 000 \$, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit 80 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 512 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec le 27 février 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 592 000 000 \$, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit 80 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 512 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85148

